



Référence : *Commissaire de la concurrence c Air Canada*, 2001 Trib conc 19

N° de dossier : CT2001002

N° de document du greffe : 152

AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le commissaire de la concurrence aux termes de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34.

ET AFFAIRE CONCERNANT le *Règlement sur les agissements anti-concurrentiels des exploitants de service intérieur*, DORS/2000-324 pris en application du paragraphe 78(2) de la *Loi sur la concurrence*.

ET AFFAIRE CONCERNANT certaines pratiques d'agissements anticoncurrentielles dont a fait preuve Air Canada.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

Air Canada
(défenderesse)

et

WestJet Airlines Ltd
(intervenante)



Date de la téléconférence : Le 31 mai 2001

Devant le membre judiciaire présidant l'audience : Madame la juge Simpson

Ordonnance signée par : Madame la juge Simpson

ORDONNANCE PROVISOIRE DE CONFIDENTIALITÉ

À LA SUITE DE la requête déposée par le commissaire de la concurrence en vue d'obtenir une ordonnance provisoire de confidentialité;

ET À LA SUITE du projet d'ordonnance provisoire de confidentialité déposé par le commissaire;

ET APRÈS AVOIR ENTENDU LES ARGUMENTS des avocats du demandeur, de la défenderesse et de l'intervenante;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[1] Aux fins de la présente ordonnance :

a) « Documents protégés » s'entend des documents (y compris les renseignements qu'ils contiennent) produits par le demandeur, la défenderesse et l'intervenante (collectivement, les « **parties** ») dans le cadre de la présente demande, à l'égard desquels des demandes en matière de confidentialité ont été présentées, lesquelles n'ont pas été retirées par écrit ou tranchées par le Tribunal et ils seront des documents protégés au niveau A et au niveau B. Les documents protégés déposés en preuve à l'audition de la présente demande seront désignés comme tels et ils seront clairement indiqués comme des documents protégés au niveau A ou au niveau B.

b) Niveau A – Les documents protégés désignés de « niveau A » peuvent être communiqués à des avocats externes des parties, aux employés des avocats externes participant directement à la demande, à des experts indépendants dont les services ont été retenus par les parties qui ont signé un engagement en matière de confidentialité dans le formulaire de l'annexe A ci-joint, au commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») et aux employés du commissaire qui participent directement à la présente demande;

c) Niveau B – Les documents protégés désignés au « niveau B » peuvent être communiqués à des avocats externes des parties, aux employés des avocats externes participant directement à la demande, à des experts indépendants dont les services ont été retenus par les parties qui ont signé un engagement en matière de confidentialité dans le formulaire de l'annexe A ci-joint, au commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») et aux employés du commissaire qui participent directement à la présente demande et aux représentants d'Air Canada et de WestJet Airlines Ltd (« **WestJet** ») qui ont été désignés en vertu du paragraphe 7 de la présente ordonnance et qui ont signé une entente de confidentialité dans le formulaire de l'annexe A
ci-joint.

[2] La présente ordonnance s'applique à toutes les personnes qui ont accès aux documents protégés pendant toute l'instance de la présente demande.

[3] Aucun document protégé produit dans le cadre de la présente demande ne sera communiqué ou ne fera partie du dossier public, à moins d'un consentement écrit préalable de la partie qui a invoqué la confidentialité du document ou conformément à la présente ordonnance et à toute autre ordonnance du Tribunal.

[4] Avant ou au moment de production de tout document protégé, la partie qui produit le document fournira à l'avocat externe de chaque partie un avis écrit indiquant si les documents protégés qu'elle désigne devraient être désignés au niveau A ou au niveau B.

[5] Tous les documents désignés comme des documents protégés se verront accorder, de manière préliminaire, la désignation du niveau de confidentialité le plus élevé demandée par une des parties en attendant une décision ultérieure du niveau de confidentialité en vertu de la présente ordonnance.

[6] À la suite de l'échange de documents, les parties feront de leur mieux pour s'entendre sur les niveaux appropriés de confidentialité des documents protégés ou des parties de ceux-ci. Si une entente ne peut être conclue, toute partie peut demander au Tribunal de décider la confidentialité et le niveau de confidentialité de tout document protégé ou d'une partie de celui-ci.

[7] Air Canada peut désigner jusqu'à quatre personnes et WestJet peut désigner deux personnes en tant que représentants respectifs qui seront autorisés à accéder aux documents protégés au niveau B, conformément aux modalités de la présente ordonnance. Une telle désignation sera faite par avis écrit au Tribunal et des copies seront envoyées à l'autre partie. Toute partie peut déposer une requête devant le Tribunal pour s'opposer à une telle désignation.

[8] L'avocat externe d'une partie ne communiquera des documents protégés au niveau A qu'aux employés de l'avocat externe participant directement à la présente demande, aux experts indépendants dont les services ont été retenus par les parties, au commissaire et aux employés du commissaire participant directement à la présente demande.

[9] L'avocat externe d'une partie ne communiquera des documents protégés au niveau B qu'aux employés de l'avocat externe participant directement à la présente demande, aux experts indépendants dont les services ont été retenus par les parties, aux représentants désignés par Air Canada et par WestJet en vertu du paragraphe 7 de la présente ordonnance, au commissaire et aux employés du commissaire participant directement à la présente demande.

[10] Les experts indépendants et les représentants désignés ne copieront ni ne communiqueront des documents protégés directement ou indirectement à une autre personne, à l'exception des personnes autorisées à recevoir de tels documents protégés aux termes de la présente ordonnance ou de toute autre ordonnance du Tribunal.

[11] Avant d'avoir accès aux documents protégés visés par la présente ordonnance, les experts indépendants et les représentants désignés autorisés par l'ordonnance à accéder à ces documents signeront un engagement en matière de confidentialité dans le formulaire joint à titre d'annexe A. Un engagement en matière de confidentialité signé en vertu de la présente ordonnance sera déposé dans les plus brefs délais auprès du greffe du Tribunal qui assurera la confidentialité de telles ententes jusqu'à l'issue ou la décision définitive de la présente demande et tout appel connexe, moment auquel les ententes peuvent être communiquées aux parties sur demande.

[12] Si une partie est tenue par la loi de communiquer un document protégé ou si une partie reçoit un avis écrit provenant d'une personne qui a signé un engagement en matière de confidentialité en vertu de la présente ordonnance indiquant qu'elle est tenue par la loi de communiquer un document protégé, cette partie donnera rapidement un avis écrit à la partie qui a invoqué la confidentialité du document protégé afin qu'elle puisse demander une ordonnance préventive ou tout autre recours approprié.

[13] Il est entendu que toutes les personnes, y compris le commissaire et ses employés, qui sont autorisées à accéder aux documents dans le cadre du processus d'interrogatoire préalable de la présente demande sont assujetties à un engagement implicite d'utiliser les documents et

les renseignements uniquement aux fins de la présente demande et de tout appel connexe.

[14] Un avocat externe d'une partie et le commissaire et ses employés peuvent faire les copies dont ils ont besoin en lien avec la présente instance. Un avocat externe des parties et le commissaire et ses employés peuvent fournir un nombre suffisant de copies de documents protégés aux experts en format papier et électronique ou l'un de ces formats. Les experts ne feront pas d'autres copies des documents protégés qui leur sont fournies en format papier. Un avocat externe d'Air Canada et de WestJet devra numéroter et dater les copies papier des documents protégés qu'ils fournissent à leurs experts.

[14a] Les données figurant dans les documents protégés en format électronique ne doivent pas être imprimées sur copie papier à moins qu'il ne soit nécessaire aux fins de travaux liés à la demande. Les experts ne doivent pas imprimer des copies papier des documents protégés ni des copies papier qui contiennent des données tirées des documents protégés fournies en format électronique, sauf si elles sont nécessaires à la préparation de leurs rapports d'expert. Dans le cas où les documents protégés ou des données figurant aux documents protégés sont imprimés sur des copies papier par un expert ou en vertu de la directive d'un expert, la copie papier sera déchetée rapidement, dès qu'elle n'est plus nécessaire et lorsqu'elle est utilisée, sa confidentialité doit être protégée.

[15] À l'issue ou à la décision définitive de la présente demande et de tout appel, tous les documents protégés et les copies de ceux-ci communiqués conformément à la présente ordonnance, à l'exception des documents protégés dont le commissaire et ses employés ont possession, seront retournés à la partie qui a produits les documents, à moins que les documents soient devenus publics ou que la partie qui les a produits affirme, par écrit, qu'ils peuvent être détruits d'une autre façon.

[16] L'issue de l'instance de la présente demande ne libère aucune personne à qui des documents protégés ont été communiqués en vertu de la présente ordonnance de l'obligation d'assurer la confidentialité de tels documents et renseignements, conformément aux dispositions de l'ordonnance et de tout engagement en matière de confidentialité.

[17] La présente ordonnance n'empêche aucune partie d'avoir pleinement accès aux documents protégés provenant de celle-ci.

[18] La présente ordonnance sera assujettie à d'autres directives du Tribunal.

FAIT à Vancouver, ce 31^e jour de mai 2001.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

(s) Sandra J. Simpson

ANNEXE A
ENGAGEMENT ENVERS LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

COMPTE TENU des renseignements ou des documents qui m'ont été fournis en lien avec la présente demande à l'égard desquels la confidentialité a été invoquée, je soussigné(e) _____, de la ville de _____ dans la province de _____, m'engage par les présentes à assurer la confidentialité des renseignements ou des documents ainsi obtenus. Je ne ferai aucune copie des renseignements ou des documents ainsi obtenus et je ne les communiquerai pas non plus à toute autre personne et je ne les utiliserai pas à toute autre fin que celle en lien avec la présente demande et tout appel connexe.

À l'issue de la présente demande et de tout appel, je m'engage à traiter de tels renseignements ou documents, ainsi que les copies de ceux-ci, de la manière ordonnée par le Tribunal de la concurrence.

Je reconnais que je suis au courant de l'ordonnance rendue par le Tribunal de la concurrence à cet égard le _____, une copie de laquelle est jointe au présent engagement et j'accepte d'être lié par celle-ci. Je reconnais que tout manquement au présent engagement de ma part sera considéré comme un manquement à ladite ordonnance du Tribunal de la concurrence. Je reconnais en outre et je conviens que le commissaire de la concurrence (le « commissaire »), Air Canada et WestJet Airlines Ltd, ou tout autre propriétaire des renseignements ou des documents peut ne pas avoir un recours approprié en droit et pourrait subir un préjudice irréparable si une des dispositions du présent engagement n'est pas respectée conformément à ses modalités particulières ou si elles sont par ailleurs violées. En conséquence, je conviens que le commissaire, Air Canada et WestJet Airlines Ltd, ou l'un de ceux-ci ou tout autre propriétaire aura le droit de demander une injonction en vue d'empêcher des manquements au présent engagement et d'exécuter particulièrement les modalités et les dispositions de celui-ci, en plus de tout autre recours auquel ils pourraient avoir droit en common law ou en equity.

Si je suis tenu par la loi de communiquer des renseignements ou des documents visés par le présent engagement, je donnerai rapidement à _____ (insérer le nom de la partie employeuse ou qui a retenu les services) un avis écrit afin que la personne qui a invoqué la confidentialité de tels renseignements ou documents puisse demander une ordonnance préventive ou un autre recours approprié. Quoi qu'il en soit, je ne fournirai que la partie des renseignements ou des documents qui est exigée par la loi et j'en informerai la personne à qui je suis tenu de communiquer de tels renseignements ou documents qu'ils sont visés par une ordonnance de confidentialité du Tribunal de la concurrence.

J'indiquerai rapidement, sur demande de la personne ayant fourni les renseignements ou les documents, l'emplacement où je conserve de tels renseignements ou documents et à la fin de ma participation à la présente demande et à tout appel connexe, sous réserve de toute ordonnance rendue par le Tribunal de la concurrence, je livrerai à ladite personne les renseignements ou les documents sans en conserver une copie de ceux-ci.

Je reconnais qu'en consentant au présent engagement, j'ai acquiescé à la compétence du Tribunal de la concurrence à l'égard de l'engagement.

SIGNÉE, SCELLÉE ET DÉLIVRÉE devant un témoin ce _____ jour de _____, 2001.

(signature du témoin)

(Signature)

(Nom en caractères d'imprimerie)

(Nom en caractères d'imprimerie)

COMPARUTIONS

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence
Donald B. Houston
Michael Osborne

Pour la défenderesse :

Air Canada

Katherine L. Kay
Eliot N. Kolers

Pour l'intervenante :

WestJet Airlines Ltd
Alicia K. Quesnel